

4^{ème} trimestre 2018

A ce jour, il semble encore important de préciser que la pression que **Lourmel** fait peser sur les entreprises pour qu'elles réagissent sur les risques psychosociaux est **infondée**.

Dès qu'un chef d'entreprise a connaissance qu'un(e) salarié (e) est en souffrance, la seule voie qu'il doit emprunter **est de prévenir le MEDECIN DU TRAVAIL**.

Rubrique : AIR

Titre Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants
Référence du texte Décret 2018-1318 du 28 décembre 2018
Source Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

A compter du 1^{er} janvier 2019, pour être éligibles à la prime à la conversion, les véhicules acquis doivent présenter des émissions inférieures à 122 g CO²/km. Ainsi les ménages imposables et les personnes morales ne sont plus éligibles à la prime à la conversion pour les véhicules achetés classés en Crit'air 2.

Le montant de la prime à la conversion pour l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable neuf est désormais porté à 2 500 euros pour tout acquéreur. En outre, l'octroi du bonus écologique est étendu, dans la limite de 4 000 euros, aux catégories M2 (transport de 8 personnes maximum) ou N2 (transport de marchandises) bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes.

Le IV de l'article 312-4 spécifiant « *Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximale d'une tonne, pour les ensembles routiers comportant au moins six essieux, et dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.* »

Notons que lorsqu'ils sont plus avantageux, les montants et modalités de versement de la prime à la conversion antérieurs restent applicables aux véhicules neufs commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 1^{er} janvier 2019, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard le 31 mars 2019.

Rubrique : DECHETS

Titre	Modification de la procédure de sortie du statut de déchet
Référence du texte	Décret 2018-901 du 22 octobre 2018
Source	Journal officiel du 24 octobre 2018

Commentaires

Le texte supprime la commission consultative relative à la sortie du statut de déchet, ce qui permettra d'alléger la procédure sans gêner la consultation de l'ensemble des parties prenantes et du public sur ces questions.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre	Règles de calcul et modalités de constitution des garanties financières prévues à l'art R 516-2-1 du code de l'environnement
Références du texte	Arrêté du 24 septembre 2018
Source	Journal officiel du 20 octobre 2018

Commentaires

Rappel : l'arrêté du 31 mai 2012 prévoyait la constitution de garanties financières pour les ICPE soumises à autorisation.

Les exploitants des ICPE existantes concernées à partir du 1^{er} juillet 2012 devaient proposer le montant de ces garanties au préfet au plus tard le 31 décembre 2013, puis constituer 20% du montant global des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014.

D'autres ICPE existantes étaient concernées à partir du 1^{er} juillet 2017, avec constitution des premiers 20% au plus tard le **1^{er} juillet 2019**.

Un projet d'installation nouvelle doit inclure le montant des garanties financières dans le dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Toutefois, si le montant calculé est inférieur à 100.000 €, les ICPE concernées ne sont pas obligées de constituer ces garanties financières

RUBRIQUES ICPE	LA CONSTITUTION démarre au 1er juillet 2012	LA CONSTITUTION démarre au 1er juillet 2017
2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage Autres procédés, hors offset	A partir d'une capacité de consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an	Pour l'héliogravure, la flexographie et les opérations connexes si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j Pour les autres procédés, si la quantité d'encre consommée est supérieure à 400 kg/j

Le texte s'applique aux « installations ...dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ». Ceci pour permettre la mise en sécurité des sites après fermeture, et lutter contre des accidents susceptibles de

survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du sol et des eaux.

A compter du 1^{er} janvier 2019 les garanties financières exigées au titre du 3^o de l'article L 516-1 pourront être mutualisées. La garantie financière mutualisée ne s'applique qu'aux exploitants de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36, c'est-à-dire les entreprises susceptibles d'engendrer des accidents majeurs.

Ce texte nous permet de faire un rappel sur la réglementation à appliquer à terme dans nos entreprises.

Titre	Mise en conformité la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec le règlement européen UE 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », entrée en vigueur depuis le 25 mai dernier.
Référence du texte	Ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018
Source	Journal officiel du 13 décembre 2018

Commentaires

Cette ordonnance procède à la réécriture de la loi du 6 janvier 1978 afin d'y apporter les corrections et adaptations nécessaires à sa cohérence.

Elle propose un plan plus ordonné et cohérent, en distinguant :

- Les dispositions communes à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel
- Les dispositions relevant de traitements de domaines spécifiques : ex. télécommunications ou données personnelles relatives aux personnes décédées
- Les dispositions relevant de la Directive dite « police » du 27 avril 2016, également,
- Les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la Défense, et aux dispositions relatives à l'Outre-Mer.

Les dispositions ainsi énoncées entreront en application au plus tard au 1^{er} juin 2019 en même temps que le décret venant modifier le décret de 2005 pris en application de l'ancienne loi Informatique et Libertés.

Rubrique : SANTE & SECURITE

Titre	Modification de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B
Référence du texte	Règlement 2018/1513 du 10 octobre 2018
Source	JOUE du 12 octobre 2018

Commentaires

Certaines substances qualifiées de cancérogènes (CMR) présentes dans la composition de vêtements et accessoires connexes, (articles textiles et chaussures) sous forme parfois d'impuretés provenant du procédé de fabrication ou délibérément ajoutées pour conférer à ces articles des propriétés spécifiques risquent d'exposer à ces substances les personnes qui les portent par contact avec la peau ou par inhalation.

Ces produits de consommation sont très répandus : draps de lit dans un hôpital ou tissus d'ameublement dans une bibliothèque publique voire EPI... Par conséquent, afin de minimiser l'exposition des consommateurs, il convient d'interdire la mise sur le marché de ces substances CMR dans les vêtements et les accessoires connexes notamment les articles de sport et les sacs et dans les

chaussures si ces articles sont destinés aux consommateurs lorsque la concentration de ces substances CMR dépasse les limites fixées. Le formaldéhyde est couramment utilisé pour ses propriétés, respectivement, structurelles et ignifuges.

En raison du manque d'informations à propos de solutions de remplacement, une limite de concentration moins contraignante devrait s'appliquer, pendant une période limitée, au formaldéhyde contenu dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement pour permettre aux opérateurs de s'adapter à la restriction.

Toutefois, les équipements de protection individuelle relevant du champ d'application du règlement 2016/425 du Parlement européen et du Conseil et les dispositifs médicaux relevant du champ d'application du règlement 2017/745 du Parlement européen et du Conseil devraient être exemptés de la nouvelle restriction étant donné qu'ils doivent satisfaire à des exigences spécifiques sur le plan de la sécurité et en termes de fonctionnalités !

Titre Modification, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, du règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
Référence du texte Règlement 2018-1480 du 4 octobre 2018
Source JOUE du 5 octobre 2018

Commentaires

Modification de l'annexe VI du règlement européen CLP 1272/2008.

A compter du 1^{er} décembre 2019 le nom chimique des substances et produits apparaîtra dans la deuxième colonne au lieu et place de l'identification chimique internationale. Cette modification tient compte du fait que « l'identification chimique internationale » perdra son caractère international dès lors que le règlement prévoyant la traduction des noms des substances à l'annexe VI deviendra applicable.

A compter du 1^{er} mai 2020 le titre de l'avant-dernière colonne sera remplacé par les Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (Estimation de Toxicité Aiguë) et les ETA pour les voies orale et cutanée seront exprimées en mg/kg pc (milligrammes par kilogramme de poids corporel).

Titre Transposition de la Directive Euratom modifiée
Référence des textes 2013-59 du 5 décembre 2013
Source JOUE du 17 janvier 2018

Commentaires

Le radon gaz radioactif, incolore et inodore, qui provient de l'uranium contenu dans les roches volcaniques ou granitiques du sous-sol de nos régions. Ceci explique que certaines régions comme la Bretagne, le Massif Central, le Morvan, les Alpes et Pyrénées soient impactées.

La cartographie du potentiel du radon issu des formations géologiques conduit à classer les communes en 3 catégories :

- Communes classées catégorie 1 sont les communes localisées sur les formations géologiques qui ont les teneurs en uranium les plus faibles, exemples, Bassin Parisien ou Aquitain...
- Communes classées catégorie 2 sont des communes localisées sur les formations géologiques qui ont les teneurs en uranium les plus faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments avec des concentrations élevées.
- Communes classées en catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, ainsi la ville de Moulin par

exemple dans l'Allier, certaines villes de Corrèze de Creuse de Bretagne, par exemple la ville de Saint Gilles Les Bois

Une carte interactive vous permettra de connaître la situation de la ville qui vous intéresse : <https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/irsn-connaître-le-potentiel-radon-de-sa-commune/>

L'évaluation du radon dans votre entreprise devra être intégrée à l'évaluation des risques et donc au document unique si votre entreprise se situe dans une zone à risque. Cf. carte interactive.

La présence de radon se mesure par la pose d'un dosimètre, l'employeur fait procéder à des mesures de l'activité volumique en radon, communément appelées « dépistage » en faisant appel, soit à un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, soit par ses propres moyens.

Quel que soit le résultat de ces mesures, l'employeur doit les répéter tous les cinq ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon

Certaines régions se sont organisées, par exemple, la région Auvergne Rhône-Alpes qui s'engage à venir poser un dosimètre. L'appareil est ensuite envoyé à un laboratoire pour le faire analyser.

La CLCV s'engage à respecter la confidentialité de vos données personnelles. Une campagne d'information et de mesures, en partenariat avec l'ARS, est programmée jusqu'en mai 2019. Pour ce faire vous pourrez interroger :

auvergne-rhone-alpes@clcv.org
drome-ardeche@clcv.org
puy-de-dome@clcv.org

Lorsqu'un des résultats de mesure est supérieur à 300 Bq.m⁻³, le rapport est accompagné d'une note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre.

Trois situations sont à considérer :

- tous les résultats de mesures sont inférieurs à 300 Bq.m⁻³ ; l'employeur n'est pas tenu réglementairement de mettre en place des actions correctives particulières.

- au moins une mesure effectuée sur le lieu de travail est supérieure à 300 Bq.m⁻³ l'employeur s'interroge sur la pertinence de la localisation des postes de travail concernés dans des lieux souterrains en application des principes généraux de prévention. Si le poste de travail ne peut être déplacé, l'employeur met en œuvre une ou des actions d'ordre technique pour réduire le niveau d'activité volumique de radon en dessous de 300 Bq.m³.

Ces actions d'ordre technique peuvent être des actions simples telles que la vérification de l'état de la ventilation, l'amélioration ou le rétablissement de l'aération naturelle, le bouchage de trous ou fissures apparentes...

- au moins une mesure effectuée sur le lieu de travail est supérieure à 1 000 Bq.m⁻³. L'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) pour mettre en œuvre des mesures spécifiques. Les conditions d'emploi et de suivi des travailleurs exposés doivent être aussi mises en œuvre : classement des travailleurs, information, formation au poste de travail, fiche d'exposition. La surveillance individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants avec suivi dosimétrique doit être envisagée par les services de santé au travail, ainsi qu'un suivi médical des travailleurs (absence de contre-indication médicale, surveillance médicale renforcée).

Titre Projet d'arrêté relatif à l'application de règles spécifiques d'écrêtement du taux de cotisation AT/MP en matière de taux bureau.

Référence du texte Projet d'arrêté présenté par le Medef

Commentaires

Le classement d'un établissement est effectué en fonction de l'activité exercée dans ledit établissement.

En cas de pluralité d'activités au sein d'un même établissement, le classement est effectué en fonction de son activité principale, qui est celle exercée par le plus grand nombre de salariés.

Si les activités existant dans l'établissement sont exercées par un nombre égal de salariés, le classement est effectué en fonction de l'activité qui engendre le risque le plus important.

L'art D 242-6-15 du code de la sécurité sociale dispose « Pour les établissements qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux individuel, le taux net notifié ne peut varier d'une année sur l'autre :

1° Soit en augmentation de plus de 25 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus d'un point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;

2° Soit en diminution de plus de 20 % si le taux net notifié de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux net notifié de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

Dans le cas où l'entreprise opte pour l'application d'un taux unique, ces variations s'apprécient la première année par rapport à un taux net unique correspondant à la moyenne des taux nets notifiés de ses établissements appartenant à la même catégorie de risque de l'année précédente pondérée par la masse salariale de la dernière année connue des mêmes établissements.

Le nouveau texte, non encore promulgué, envisage que pour le calcul du taux net des entreprises qui cotisent sur la base d'un taux mixte ou d'un taux individuel, et qui perdent le bénéfice du taux bureau pourraient voir les variations appréciées suivant les dispositions décrites ci-dessus.

Car le taux bureau n'est applicable, en fait, que dans le cadre d'un établissement distinct soumis à une tarification propre dès lors que les salariés occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.

Titre	Tarifification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2019
Référence du texte	Arrêté du 26 décembre 2018
Source	Journal officiel du 28 décembre 2018

Commentaire

Les taux nets collectifs applicables au territoire national*, sont les suivants :

CATEGORIE DE RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET (en %)	TAUX NET APPLICABLE A MAYOTTE (en %)	
			Entreprises soumises au taux de 1,65% en 2015	Entreprises soumises au taux de 3,30% en 2015
Édition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	22.2CD	2,0	2,0	2,4

Départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle		
Edition, imprimerie. Reprographie et activités connexes (reliure, dorure main, affiches, composition, photocomposition, gravure et photogravure). Routage.	22.2 CD	2,2

- Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle

Titre Futur décret en préparation fixant des valeurs contraignantes pour 8 substances
Source MEDEF

Commentaires

« Art. R. 4412-149. - Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	fibres par cm ³	mg/m ³	ppm	fibres par cm ³		
Acétate d'éthyle	205-500-4	141-78-6	734	200	-	1468	400	-	-	-
Acétate d'isopentyle	204-662-3	123-92-2	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de 2butoxyéthyle	203-933-3	112-07-2	66,5	10	-	333	50	-	Peau (7)	-
Acétate de 2éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acétate de 2méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	5	1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acétate de 2méthoxy-1méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	275	50	-	550	100	-	Peau (7)	-
Acétate de 1méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de pentyle	211-047-3	628-63-7	270	50	-	540	100	-	-	-
Acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4	17,6	5	-	35,2	10	-	-	-
Acétone	200-662-2	67-64-1	1210	500	-	2420	1000	-	-	-
Acétonitrile	200-835-2	75-05-8	70	40	-	-	-	-	Peau (7)	-
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0	-	-	-	7,6	5	-	-	-
Acide cyanhydrique exprimé en cyanure	200-821-6	74-90-8	1	0,9	-	5	4,5	-	Peau (7)	-
Acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	21	5	-	42	10	-	-	-
Acrylate de méthyle	202-500-6	96-33-3	18	5	-	36	10	-	-	-
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1	-	7,6	3	-	Peau (7)	-
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10	-	14	20	-	-	-
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1		-	0,3		-	Peau (7)	-
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	-	-	-	-	Peau (7)	-
Bisphénol A (poussières inhalables)	201-245-8	80-05-7	2	-	-	-	-	-	-	-
Bois (poussières de)			1		-	-	-	-	-	-
Brome	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1	-	-	-	-	-	-
Bromure de méthyle (8)	200-813-2	74-83-9	20	5	-	-	-	-	-	-
Butanone	201-159-0	78-93-3	600	200	-	900	300	-	Peau (7)	-
2-butoxyéthanol	203-905-0	111-76-2	49	10	-	246	50	-	Peau (7)	-

Chlore	231-959-5	7782-50-5	-	-	-	1,5	0,5	-	-	-
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5	-	70	15	-	-	-
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Chlorure de vinyle	200-831-0	75-01-4	2,59	1	-	-	-	-	-	-

monomère										
Chrome hexavalent et ses composés			0,001		-	0,005		-	Peau (7)	-
Cumène	202-704-5	98-82-8	100	20	-	250	50	-	Peau (7)	-
Cyclohexane	203-806-2	110-82-7	700	200	-	-	-	-	-	-
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10	-	81,6	20	-	-	-
1,2-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	122	20	-	306	50	-	Peau (7)	-
1,4-dichlorobenzène	203-400-5	106-46-7	4,5	0,75	-	60	10	-	-	-
1,1-dichloroéthylène	200-864-0	75-35-4	8	2	-	20	5	-	-	-
Dichlorométhane	200-838-9	75-09-2	178	50	-	356	100	-	Peau (7)	-
N,N-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	7,2	2	-	36	10	-	Peau (7)	-
N,N-diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	-	30	10	-	Peau (7)	-
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1	-	3,8	2	-	-	-
Diéthylamine	203-716-3	109-89-7	15	5	-	30	10	-	-	-
Disulfure de carbone	200-843-6	75-15-0	15	5	-	-	-	-	Peau (7)	-
1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	73	20	-	-	-	-	-	-
Dioxyde d'azote	233-272-6	10102-44-0	0,96	0,5	-	1,91	1	-	-	-
2-éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	-	-	-	-	Peau (7)	-
Ethylamine	200-834-7	75-04-7	9,4	5	-	28,2	15	-	-	-
Ethylbenzène	202-849-4	100-41-4	88,4	20	-	442	100	-	Peau (7)	-
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes			-	-	-	-	-	-		-
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8	-	2,5	3	-	-	-
n-heptane	205-563-8	142-82-5	1668	400	-	2085	500	-	-	-
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50	-	475	100	-	Peau (7)	-
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20	-	-	-	-	-	-
n-hexane	203-777-6	110-54-3	72	20	-	-	-	-	-	-
Isocyanate de méthyle	210-866-3	624-83-9		-	-		0,02	-	-	-
Méthacrylate de méthyle	201-297-1	80-62-6	205	50	-	410	100	-	-	-
Méthanol	200-659-6	67-56-1	260	200	-	-	-	-	Peau (7)	-
2-méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	3,2	1	-			-	Peau (7)	-
(2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol	252-104-2	34590-94-8	308	50	-	-	-	-	Peau (7)	-
1-méthoxypropane-2-ol	203-539-1	107-98-2	188	50	-	375	100	-	Peau (7)	-
4-méthylpentane-2one	203-550-1	108-10-1	83	20	-	208	50	-	-	-
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique			0,02	-	-	-	-	-	-	-
Monoxyde d'azote	233-271-0	10102-43-9	2,5	2	-	-	-	-	-	-

Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	-	117	100	-		-
Morpholine	203-815-1	110-91-8	36	10	-	72	20	-	-	-
Oxyde de diéthyle	200-467-2	60-29-7	308	100	-	616	200	-	-	-
Oxyde tert-butyle et de méthyle	216-653-1	1634-04-4	183,5	50	-	367	100	-	-	-
Pentachlorure de phosphore	233-060-3	10026-13-8	1	-	-	-	-	-	-	-
Pentane	203-692-4	109-66-0	3000	1000	-	-	-	-	-	-
Phénol	203-632-7	108-95-2	7,8	2	-	15,6	4	-	Peau (7)	-
Phosgène	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02	-	0,4	0,1	-	-	-
Phosphine	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1	-	-	-	-	-	-
Plomb métallique et ses composés			0,1	-	-	-	-	-	Limite	-
									pondérale définie en plomb métal (Pb)	
Silice (poussières alvéolaires de quartz)			0,1	-	-	-	-	-	-	-
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)			0,05	-	-	-	-	-	-	-
Silice (poussières alvéolaires de tridymite)			0,05	-	-	-	-	-	-	-
Styrène	202-851-5	100-42-5	100	23,3	-	200	46,6	-	Peau (7)	-
Sulfotep	222-995-2	3689-24-5	0,1	-	-	-	-	-	Peau (7)	-
Sulfure d'hydrogène	231-977-3	7783-06-4	7	5	-	14	10	-	-	-
Tétrachloroéthylène	204-825-9	127-18-4	138	20	-	275	40	-	Peau (7)	-
Tétrachlorométhane	200-262-8	56-23-5	6,4	1	-	32	5	-	Peau (7)	-
Tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	150	50	-	300	100	-	Peau (7)	-
Toluène	203-625-9	108-88-3	76,8	20	-	384	100	-	Peau (7)	-
1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	15,1	2	-	37,8	5	-	Peau (7)	-
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100	-	1110	200	-	-	-
Triéthylamine	204-469-4	121-44-8	4,2	1	-	12,6	3	-	Peau (7)	-
1,2,3-triméthylbenzène	208-394-8	526-73-8	100	20	-	250	50	-	-	-
1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	100	20	-	250	50	-	-	-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	203-604-4	108-67-8	100	20	-	250	50	-	-	-
m-xylène	203-576-3	108-38-3	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
o-xylène	202-422-2	95-47-6	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
p-xylène	203-396-5	106-42-3	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-
Xylène : mélange d'isomères	215-535-7	1330-20-7	221	50	-	442	100	-	Peau (7)	-

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).

(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).

(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) la mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Nous vous livrons ces tableaux afin que vous puissiez les comparer avec les fiches de données de sécurité de vos produits, et si nécessaire faire évaluer vos atmosphères de travail.

Le projet de décret qui a pour objet de fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) **contraignantes** au regard du droit français pour **8** substances (qui apparaissent en rouge dans le tableau) reprenant **sans modification** les valeurs inscrites dans la directive européenne du 31 janvier 2017. Ce projet de décret complète, à cette fin, l'article R. 4412-149 du code du travail.

Titre Futur arrêté fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques
Source Médef

Commentaires

Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes suivantes sont ajoutées, ce dispositif devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	fibres par cm ³	mg/m ³	ppm	fibres par cm ³		
Acide acétique	200-580-7	64-19-7	-	-	-	20	8,33	-	-	-
Acide acrylique	201-177-9	79-10-7	29	10	-	59 (9)	20 (9)	-	-	-
Acroléine	203-453-4	107-02-8	0,05	0,02	-	0,12	0,05	-	-	-
Amitrole	200-521-5	61-82-5	0,2	-	-	-	-	-	-	-
But-2-yne-1,4-diol	203-788-6	110-65-6	0,5	-	-	-	-	-	-	-
Diacétyle	207-069-8	431-03-8	0,07	0,02	-	0,36	0,1	-	-	-
Ether diphénylique	202-981-2	101-84-8	7	1	-	14	2	-	-	-
2-Ethylhexan-1-ol	203-234-3	104-76-7	5,4	1	-	-	-	-	-	-
Calcium (hydroxyde de) fraction alvéolaire	215-137-3	1305-62-0	1	-	-	4	-	-	-	-
Calcium (oxyde de) fraction alvéolaire	215-138-9	1305-78-8	1	-	-	4	-	-	-	-
Formiate de méthyle	203-481-7	107-31-3	125	50	-	250	100	-	Peau (7)	-
Lithium (hydrure de) fraction inhalable	231-484-3	7580-67-8	-	-	-	0,02	-	-	-	-
Manganèse et ses composés fraction alvéolaire exprimé en manganèse	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-
Manganèse et ses composés fraction inhalable exprimé en manganèse	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-
Nitroéthane	201-188-9	79-24-3	62	20	-	312	100	-	Peau (7)	-

Potassium (cyanure de) exprimé en cyanure	205-792-3	151-50-8	1	-	-	5	-	-	Peau (7)	-
Orthosilicate de tétraéthyle	201-083-8	78-10-4	44	5	-	-	-	-	-	-
Sodium (cyanure de) exprimé en cyanure	205-599-4	143-33-9	1	-	-	5	-	-	Peau (7)	-
Soufre (dioxyde de)	231-195-2	7446-09-5	1,3	0,5	-	2,7	1	-	-	-
Terphényle hydrogéné	262-967-7	61788-32-7	19	2	-	48	5	-	-	-
Trinitrate de glycérol	200-240-8	55-63-0	0,095	0,01	-	0,19	0,02	-	Peau (7)	-

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
- (2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
- (3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
- (4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.
- (5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
- (6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
- (7) la mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (8) La mention " bruit " accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.
- (9) Valeur limite sur une période de référence de 1 minute.

Titre Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de la prévention et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'AT/MP

Référence des textes Décret 2018-1256 du 27 décembre 2018

Source Journal officiel du 28 décembre 2018

Commentaires

Le texte modifie les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention, qui constituent désormais un abondement en euros. De plus, il simplifie le circuit de financement des formations professionnelles éligibles puisque la Caisse des dépôts et consignations sera identifiée comme l'unique financeur dès le 1^{er} janvier 2020. Une convention signée entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Caisse des dépôts et consignations définira les modalités de règlement de la formation effectuée par les salariés concernés.

Par ailleurs, le décret met en œuvre les mêmes dispositions pour les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle qui bénéficient actuellement, au titre de leur reconversion professionnelle et en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, d'un droit à une formation qualifiante sous forme d'un abondement de 500 heures sur leur compte personnel de formation, lorsque leur taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 10%. Cet abondement désormais monétisé sera de 7 500 euros.

L'article R 4162-4 précisait « Un point ouvre droit à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé. Ce montant est réévalué selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 6323-11 ;

Désormais le nouvel article R 4163-11 précisera « Un point ouvre droit à un montant de 375 euros de prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue

en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé. Ce montant est réévalué selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 6323-11

Les dispositions qui suivent entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2020 date à laquelle la CDC devient l'unique financeur de ces formations :

Pour chaque action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation abondé par le compte professionnel de prévention, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) fournit à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 l'attestation prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de versement des sommes correspondantes sont fixées par la convention prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale.

Titre	Montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation
Référence de texte	Décret 2018-1329 du 28 décembre 2018
Source	Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

Le compte personnel de formation du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année sera alimenté à hauteur de 500 euros au titre de cette année, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros. Si la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, le compte sera alimenté d'une fraction du montant mentionné calculée à due proportion de la durée de travail qu'il a effectuée. Lorsque le calcul de ses droits aboutit à un montant en euros comportant des décimales, ce montant est arrondi à la deuxième décimale, au centime d'euro supérieur.

Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V (terminale, CAP/BEP ou sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale, seconde ou première) et qui a effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sur l'ensemble de l'année son compte est alimenté, au titre de cette année, à hauteur de 800 euros, dans la limite d'un plafond de 8 000 euros.

Toutefois, afin de bénéficier de cette majoration, le salarié déclarera remplir les conditions prévues à cet article par l'intermédiaire du service dématérialisé mis en place. Cette déclaration peut être effectuée, à sa demande et selon les mêmes modalités, par son conseiller en évolution professionnelle. La majoration est effective à compter de l'alimentation du compte effectuée au titre de l'année au cours de laquelle cette déclaration est intervenue.

« Pour les salariés dont la durée de travail est décomptée en jours dans le cadre d'une convention de forfait annuel en jours, le nombre de jours de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal au nombre de jours compris dans le forfait tel que fixé par l'accord collectif instaurant le forfait annuel, dans la limite de 218 jours. »

Le calcul des droits des salariés est effectué par la Caisse des dépôts et consignations au moyen des données issues de la déclaration sociale nominative des employeurs, qui est mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale afin de procéder à l'alimentation de leurs comptes personnels de formation.

Titre	Utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle
Référence du texte	Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018
Source	Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

Dans le cadre d'un projet de transition professionnelle :

« Art. R. 6323-10. - I. - Le salarié présente une demande de congé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle à son employeur par écrit, au plus tard :

« 1° Cent vingt jours avant le début de l'action de formation lorsque la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'au moins six mois ;

« 2° Soixante jours avant le début de l'action de formation lorsque la réalisation de celle-ci entraîne une interruption continue de travail d'une durée inférieure à six mois ou lorsque l'action de formation est réalisée à temps partiel.

« II. - La demande de congé indique la date du début de l'action de formation, la désignation et la durée de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme qui en est responsable, l'intitulé et la date de l'examen concerné.

« III. - L'employeur informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande de congé. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

« IV. - L'employeur ne peut refuser d'accorder le congé demandé qu'en cas de non-respect, par le salarié, des conditions ci-dessus énoncées ou des conditions d'ancienneté. La décision par laquelle l'employeur rejette la demande est motivée.

Art. R. 6323-10-1. L'employeur peut différer le bénéfice du congé de transition professionnelle dans les conditions suivantes, et sous réserve de motiver sa décision :

« 1° Lorsqu'il estime que l'absence de l'intéressé pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Un tel report est décidé pour une durée maximale de neuf mois, après avis du comité social et économique lorsque celui-ci existe ;

« 2° Afin que :

« a) Dans un établissement de 100 salariés et plus, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre du congé de transition professionnelle ne dépasse pas 2 % de l'effectif total ;

« b) Dans un établissement de moins de 100 salariés, le congé de transition professionnelle ne bénéficie qu'à un salarié à la fois ;

Les demandes de congés de transition professionnelle qui ne peuvent être toutes satisfaites par l'employeur sont retenues suivant l'ordre de priorité décroissante.

Le salarié ayant bénéficié d'un congé de transition professionnelle ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé de transition professionnelle avant un délai, exprimé en mois, égal à dix fois la durée du projet de transition professionnelle précédemment effectué, exprimée en mois.

La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle est adressée par le salarié à la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente pour son lieu de résidence principale ou à celle compétente pour son lieu de travail, après que celui-ci a obtenu l'accord de son employeur pour bénéficier du congé de transition professionnelle. Le salarié ne peut déposer simultanément plusieurs demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle.

« Art. R. 6323-11-1. - Lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée, il peut adresser une demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle à la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente au cours de l'exécution de son contrat de travail. L'accord préalable de l'employeur est requis lorsque le salarié souhaite suivre l'action de formation correspondante pour tout ou partie pendant son temps de travail.

La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle intervient après la réalisation d'une action de positionnement préalable. Le positionnement préalable est réalisé à titre gratuit par le prestataire de formation contacté en vue de suivre l'action de formation. Ce positionnement ne constitue pas une action de formation au sens de l'article L. 6313-1.

« A l'issue de la réalisation du positionnement préalable, un document, joint à la demande de prise en charge, identifie les acquis du salarié et propose un parcours de formation individualisé et adapté, dans son contenu et sa durée, aux besoins de formation identifiés pour la réalisation du projet de transition professionnelle. Il comprend un devis approuvé par le salarié, précisant le coût et le contenu de l'action de formation proposée.

La commission paritaire interprofessionnelle régionale prend en charge :

« 1° Les frais pédagogiques et les frais de validation des compétences et des connaissances liés à la réalisation de l'action de formation ;

« 2° Les frais annexes, composés des frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui exécute un projet de transition professionnelle ;

« 3° La rémunération du salarié mentionnée à l'article L. 6323-17-5 ;

« 4° Les cotisations de sécurité sociale afférentes à cette rémunération ;

« 5° Les charges légales et conventionnelles assises sur cette rémunération.

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une action de formation continue suivie en tout ou partie pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation adresse une demande d'autorisation d'absence à l'employeur avant le début de l'action de formation dans un délai qui ne peut être inférieur à :

1° Soixante jours calendaires si la durée de l'action de formation est inférieure à six mois ;

2° Cent vingt jours calendaires si la durée de l'action de formation est égale ou supérieure à six mois.

A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande. »

Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à l'une des actions mentionnées à l'article L. 6323-6 suivie par le salarié, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des fonds affectés à la prise en charge du compte personnel de formation.

Titre Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations

Référence des textes Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018

Source Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

Les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6333-1 sont versées trimestriellement, par France compétences, à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin de financer une formation éligible au compte personnel de formation la Caisse des dépôts et consignations mobilise d'abord les ressources versées trimestriellement destinées au financement des droits acquis par le titulaire du compte, puis, lorsque ces derniers sont insuffisants, des ressources supplémentaires de Pôle emploi, de la Région ou de l'employeur lui-même ou autres viennent abonder les premières ressources. Les frais de formation qui ne sont pas financés par les droits mobilisés au titre du compte personnel de formation restent à la charge du titulaire du compte.

Les organismes de formation sont payés directement par la Caisse des dépôts et consignations.

Titre	Formations éligibles au titre du compte personnel de formation
Référence des textes	Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018
Source	Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

Le texte définit les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des bilans de compétences, des actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ont pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci, ainsi que la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd.

Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises éligibles au compte personnel de formation sont réalisées dans le cadre d'un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel :

- Elles peuvent être réalisées en tout ou partie à distance.
- Elles peuvent également être réalisées en situation de travail.

Ces actions ne sont éligibles au compte personnel de formation que s'il a été déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle.

Toutefois, l'opérateur peut refuser de dispenser à la personne les actions souhaitées, soit en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise, soit lorsque le projet du créateur ou du repreneur ne correspond pas au champ de compétences de l'opérateur.

Titre	Modalités de réalisation des opérations sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière
Référence du texte	A paraître

Commentaires

Ce texte s'appliquera aux employeurs qui font réaliser des travaux sous tension ou des interventions à leurs salariés dans le domaine de la basse tension (BT), il devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Selon l'article R 4226-2 le domaine de la basse tension (par abréviation BT) se situe sur les installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

Une définition des travaux effectués sous basse tension est donnée à l'article 1 :

« Dans le cadre des opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage prévues à l'article R. 4544-1, les travaux réalisés sur une installation électrique, classée dans le domaine de la basse tension au sens de l'article R. 4226-2 du même code et qui n'a pu être mise hors tension, sont considérés comme des travaux sous tension mentionnés au 1° de l'article R. 4544-2 du même code lorsque sont dépassés les niveaux de tension et de courant fixés ci-après pour les activités suivantes :

- 1° Les travaux sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension en courant continu est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures ;
- 2° Les travaux sur les installations industrielles et tertiaires dont les conditions de fonctionnement sont les suivantes :
 - a) En courant alternatif, la tension est supérieure à 500 volts ou le courant assigné ou de réglage du dispositif de protection contre les surintensités (I_n) placé à l'origine du circuit est supérieur à 63 ampères ;
 - b) En courant continu, hors batteries d'accumulateurs stationnaires mentionnés au 3°, la

tension est supérieure à 750 volts ou le courant assigné ou de réglage du dispositif de protection contre les surintensités (I_n) placé à l'origine du circuit est supérieur à 32 ampères ;

- 3° Les travaux sur les batteries d'accumulateurs stationnaires dès lors que la tension est supérieure à 60 volts ou que la capacité totale des batteries d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures.

Les salariés intervenant sur ces installations sont titulaires d'une habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail. Cette habilitation spécifique est délivrée par l'employeur, après obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant que le salarié a acquis les connaissances et les compétences nécessaires.

Les conditions et les modalités d'intervention de ces interventions sont les opérations de connexion et de déconnexion effectuées :

- 1° Sur une installation électrique dans le domaine industriel et tertiaire sous réserve que ces opérations remplissent les conditions techniques suivantes :

- Être préalablement justifiée par l'employeur, notamment sur le fait que l'intervention ne soit pas réalisée hors tension ;
- Ne concerner qu'un matériel électrique de l'installation ou une partie de faible étendue de celle-ci ;
- Être effectué selon les modalités recommandées par la norme NF C18-510 dont la référence est mentionnée par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne sa durée.

- 2° Sur les véhicules et engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée et les batteries d'accumulateurs stationnaires, sous réserve que ces opérations soient effectuées selon les modalités recommandées par la norme NF C18-510 précitée, notamment en ce qui concerne sa durée.

L'employeur doit définir et mettre en œuvre et adapter les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. Soit les travaux seront effectués hors tension, soit des moyens isolants seront mis à disposition pour toute intervention sur des pièces nues. Les mesures de prévention et de protection sont incorporées aux différentes normes énoncées par le texte réglementaire.

Titre	Expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville
Référence des textes	Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018
Source	Journal officiel du 30 décembre 2018

Commentaires

Le futur décret prévoit, à titre expérimental, et jusqu'au 31 décembre 2021, la possibilité, dans certaines conditions, pour l'employeur de recourir à un professionnel de santé de la médecine de ville, en cas d'indisponibilité d'un des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail, pour la réalisation de la visite d'information et de prévention d'un salarié apprenti.

On se situe dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui n'affecte pas l'apprenti à un poste à risque imposant un suivi individuel renforcé de son état de santé au sens des dispositions de l'article L. 4624-2 du code du travail.

Dans ce cas-là, la visite d'information et de prévention peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire, dès lors que l'employeur a saisi le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la visite d'information et de prévention avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'embauche de l'apprenti. Le service de santé au travail doit répondre à l'employeur dans un délai de huit jours suivant sa saisine.

A l'issue de ce délai, si le service de santé n'a pas apporté de réponse à l'employeur ou lui a indiqué qu'aucun professionnel de santé mentionné à l'article 1^{er} du présent décret n'est disponible pour

l'organisation de la visite, cette visite peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire, c'est-à-dire :

- un des médecins indiqués par le service de santé au travail dès lors que le service de santé au travail a conclu une convention avec les médecins de leur choix exerçant dans le secteur ambulatoire. Il transmet à l'employeur de l'apprenti la liste de ces médecins ainsi que leurs coordonnées. Cette convention peut prévoir toute mesure utile pour accompagner ces médecins dans la réalisation des visites d'information et de prévention des apprentis, notamment des actions de sensibilisation et de formation.
- le médecin traitant de l'apprenti ;
- un médecin de son choix exerçant en secteur ambulatoire.

Le choix du « médecin de ville » est, in fine, confié à l'employeur.

Lorsque l'entreprise dispose d'un service de santé au travail autonome, ces honoraires sont pris en charge par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a adhéré à un service de santé au travail, ces honoraires sont pris en charge par le service de santé au travail dont dépend l'employeur embauchant l'apprenti, sous réserve que l'employeur soit à jour du paiement de ses cotisations.

Rubrique : INFORMATIONS

Titre Taux de cotisation AT/MP dématérialisé
Source CNAMTS

Commentaires

Un décret 2017-2028 du 21 décembre 2017 fixait les modalités de mise en œuvre du procédé électronique pouvant se substituer à la lettre recommandée dans les relations entre le public et l'administration. Sont notamment prévues les règles de sécurité à respecter, les conditions d'information du public, du recueil de son consentement et les effets de la consultation ou l'absence de consultation, par le public, des documents qui leur sont adressés par voie électronique. C'est dans ce cadre que l'assurance maladie a décidé de proposer aux entreprises de dématérialiser la communication de leur taux annuel AT/MP.

L'adhésion à cette option se fera par l'intermédiaire de net-entreprise.fr. Cette solution peut satisfaire l'ensemble des établissements d'une entreprise, mais elle peut aussi être partielle, enfin cette solution est réversible puisque le désabonnement est possible.

En outre, un décret du 9 mai 2018 énonçant que les notifications électroniques ont le même caractère officiel que les lettres recommandées papier, tout en reconnaissant la lettre recommandée par voie électronique moins chère de 2 euros et plus rapidement reçue.

Titre Délibérations de la CNIL relatives à l'utilisation de la biométrie
Source Journal officiel du 20 septembre 2018

Commentaires

Depuis le 25 mai 2018, dans le cadre du RGPD, le traitement de données biométriques est en principe interdit, sous réserve de certaines exceptions.

Au titre des exceptions et dans la mesure où la finalité du traitement l'exige, sont autorisés les traitements conformes aux règlements types de la CNIL mis en œuvre par les employeurs qui portent sur des données biométriques strictement nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés

L'employeur ne peut surveiller ses salariés qu'à la condition expresse d'une information préalable des salariés.

Le 6 septembre 2018, la CNIL a prononcé une **sanction de 10 000 €** à l'encontre d'une société spécialisée dans la télésurveillance d'ascenseurs et de parkings pour avoir notamment mis en œuvre illégalement un système de **pointage biométrique** dans le but de **contrôler les horaires** des salariés.

Par ailleurs, la CNIL reprochait, également, le manque de sécurisation des postes de travail par des mots de passe robustes ou un verrouillage automatique et un dispositif d'enregistrement des appels téléphoniques sans que les salariés en soient informés.

Une amende 10.000 euros a été prononcée à l'encontre de ladite société.

Titre Calcul de la cotisation employeur auprès des services de santé au travail
Source Arrêt de la Cour de Cassation du 19 septembre 2018

Commentaires

La Haute Juridiction fait savoir que « au regard des textes actuels du Code du Travail, le seul mode légal de répartition des dépenses de santé entre les entreprises est la répartition par salarié équivalent temps plein ». Elle admet simplement, concernant la surveillance renforcée, la possibilité d'appliquer à ce calcul un coefficient déterminé pour chaque salarié concerné.

Titre Eléments chiffrés concernant la branche imprimerie
Source CNAM

Commentaires

Le taux de fréquence de la branche est de 28,3 %, le taux de gravité de 11%. Notons que l'année 2017, représente 1.383 accidents de travail déclarés en premier règlement pour 48.923 K€ de prestations versées.

Pour rappel Le nombre d'heures travaillées est obtenu en multipliant : effectif équivalent temps plein de l'entreprise X nombre d'heures de travail effectuées chaque année par une personne à temps plein.

Calcul du Taux de Gravité = nombre de journées indemnisées x 1000 / nombre d'heures travaillées

Calcul du Taux de Fréquence : Nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées

ANNEXE 1

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée quatre ans
RENOUVELLEMENT APAVE ALSACIENNE SAS 2 rue Thiers BP 1347 68056 MULHOUSE CEDEX			BATTERIES	01/01/2023
APAVE NORD OUEST SAS 5 rue de la Johardière CS 20289 44803 SAINT HERBLAIN CEDEX			BATTERIES	01/01/2023
APAVE PARISIENNE SAS Centre de formation de Salneuve 13-17 rue Salneuve 75017 PARIS		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
APAVE PARISIENNE SAS Centre de formation Evry 30 rue des Malines ZAC des Malines LISSES 91027 EVRY CEDEX	VEHICULES			01/01/2023
APAVE SUDEUROPE SAS Centre de formation de St Priest 7-9 rue Alice Guy Blaché ZAC Berliet 69800 SAINT PRIEST		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée quatre ans
APAVE SUDEUROPE SAS Centre de formation de Toulon 21 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie BP 60538 Zone industrielle La Garde 83042 TOULON CEDEX 9			BATTERIES	01/01/2023
DEKRA GENNEVILLIERS 16-18 route du bassin n° 5 CS 70004 92622 GENNEVILLIERS CEDEX	ENGINs MOBILES			01/01/2023
DEKRA LYON 36 avenue Jean Mermoz CS 58212 69355 LYON CEDEX 08			BATTERIES	01/01/2023
EDUWATT 13 rue Georges Auric 75019 PARIS			BATTERIES	01/01/2023
ELECTRICITE DE STRASBOURG 5 rue André Maire Ampère 67932 MUNDOLSHEIM		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
FORMAPELEC 30 avenue du Président Wilson 94230 CACHAN		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
FORMAPELEC 3 place Paisy 69570 DARDILLY		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée quatre ans
GNFA Noisy le Sec 2 rue Wagner 93310 NOISY LE SEC	VEHICULES			01/01/2023
IRTEC 5 rue Alice Richard ZI de Kerdroniou Est 29000 QUIMPER	ENGINs MOBILEs	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
ISFME ST AFFRIQUE 1 rue Henri Michel BP 2570 12402 SAINT AFFRIQUE		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
ISFME SARRIANS 228 avenue de l'Armée des Alpes 84260 SARRIANS		INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	BATTERIES	01/01/2023
JUNGHEINRICH 23 rue de Longjumeau 94150 RUNGIS CEDEX	ENGINs MOBILEs			01/01/2023
SCHNEIDER ELECTRIC LE HIVE 35 rue Joseph Monier 92500 RUEIL MALMAISON			BATTERIES	01/01/2023
SCHNEIDER ELECTRIC LYON LTC 292 cours du 3e millénaire 69792 SAINT PRIEST			BATTERIES	01/01/2023
SOCOTEC ROISSY 6 allée des Erables Paris Nord II 95940 ROISSY CDG	ENGINs MOBILEs		BATTERIES	01/01/2023

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT INITIAL
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée douze mois
TOYOTA MATERIEL HANDLING France Parc Gustave Eiffel 4 avenue de l'Europe 77600 BUSSY SAINT GEORGES	ENGINS MOBILES			01/01/2023
TOYOTA MATERIEL HANDLING France 31 rue Véga ZAC de la Haute Forêt 44470 CARQUEFOU	ENGINS MOBILES			01/01/2023
TOYOTA MATERIEL HANDLING France 2 rue de la Craz Parc d'activités Dombes Cotières 01120 DAGNEUX	ENGINS MOBILES			01/01/2023
TOYOTA MATERIEL HANDLING France 10 rue Théron de Montaugé ZI Gramont 31200 TOULOUSE	ENGINS MOBILES			01/01/2023

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT INITIAL
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée douze mois
<p>NOUVELLES DEMANDES</p> <p>APAVE PARISIENNE Centre de formation d'Evry 30 rue des malines Zac des malines Lisses 91027 EVRY CEDEX</p>	<p>ENGINS MOBILES</p>			01/01/2020
<p>APAVE NORD OUEST SAS Site de Rennes Allée de la Croix Verte 35650 LE RHEU</p>			<p>BATTERIES</p>	01/01/2020
<p>DIETSMANN Zone de l'Estarac 31360 BOUSSENS</p>			<p>BATTERIES</p>	01/01/2020
<p>ECODIME 11 avenue de Boursonne Centre de formation Volkswagen France group 02600 VILLERS COTTERETS</p>	<p>VEHICULES</p>			01/01/2020
<p>FENWICK LINDE LYON Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon 69970 CHAPONNAY</p>	<p>ENGINS MOBILES</p>			01/01/2020
<p>FENWICK LINDE SAINT QUENTIN 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78854 ELANCOURT</p>	<p>ENGINS MOBILES</p>			01/01/2020

AGREMENT D'ORGANISMES COMPETENTS POUR LA FORMATION AUX TRAVAUX SOUS TENSION SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RAISON SOCIALE	DOMAINE ET/OU CATEGORIE			FIN D'AGREMENT INITIAL
	Véhicules et/ ou engins mobiles à motorisation thermique électrique ou hybride ayant une énergie embarquée	Installations industrielles et tertiaires	Batteries d'accumulateurs stationnaires	Durée douze mois
FENWICK LINDE TOURS Zone d'activités "le cassantin" 37210 PARCAY MESLAY	ENGINS MOBILES			01/01/2020
GNFA SAINT PRIEST Zac de la Fouillouse 6 rue Nicéphore Niepce 69800 SAINT PRIEST	VEHICULES			01/01/2020
PILOCAP 32-72 rue Marie Curie Lot. Indus du Baron 33127 SAINT JEAN D'ILLAC			BATTERIES	01/01/2020
SNCF Département formation Brive la Gaillarde Avenue Jean-Charles Rivet 19100 BRIVE LA GAILLARDE	ENGINS MOBILES			01/01/2020
SOCOTEC CORBAS Centre de formation CORBAS ZA les Taillis Impasse du Rhône 69960 CORBAS	ENGINS MOBILES		BATTERIES	01/01/2020
SOCOTEC LESQUIN 11 rue Paul Dubrule CS 550446 59814 LESQUIN	ENGINS MOBILES		BATTERIES	01/01/2020
SOCOTEC TOURS 16 boulevard Béranger BP 51365 37016 TOURS CEDEX	ENGINS MOBILES		BATTERIES	01/01/2020